



### Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi

#### 1. QU'À DÉCIDÉ LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III CONCERNANT LE BURUNDI ?

Le 25 octobre 2017, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») a autorisé le Procureur de la CPI à ouvrir une enquête concernant des crimes qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais en dehors du territoire burundais. Cette décision a exceptionnellement été rendue sous scellés, c'est-à-dire de façon confidentielle, et n'était accessible qu'au Procureur de la CPI car il ressort des documents disponibles qu'en raison des circonstances passées et actuelles au Burundi et dans les pays voisins, il existe un danger pour la vie et le bien-être de victimes et de témoins potentiels. Une version expurgée de cette décision a été rendue publique le 9 novembre 2017.

La Chambre préliminaire a conclu que la Cour était compétente pour connaître des crimes qui auraient été commis lorsque le Burundi était un État partie au Statut de Rome de la CPI. En ratifiant le Statut, un État partie accepte la compétence de la Cour à l'égard de crimes soit commis par ses ressortissants soit commis sur son territoire, et ce, de l'entrée en vigueur du Statut à son égard jusqu'à au moins un an après que l'État en question a déposé un instrument de retrait. Un tel retrait n'a aucune incidence sur l'acceptation de la compétence de la Cour. Par conséquent, l'exercice de cette compétence, c'est-à-dire l'ouverture d'une enquête et le lancement de poursuites concernant des crimes commis jusqu'au 26 octobre 2017 inclus, reste possible même après la prise d'effet du retrait du Burundi.

La Chambre préliminaire III a considéré que les éléments justificatifs présentés par le Procureur de la CPI donnaient une base raisonnable pour ouvrir une enquête, en relevant qu'au vu des renseignements disponibles, il existait une base raisonnable pour croire :

- que des crimes relevant de la compétence de la CPI auraient été commis, parmi lesquels les crimes de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement ou de privation grave de liberté, de torture, de viol, de disparition forcée et de persécution, en tant que crimes contre l'humanité ;
- que malgré la création de trois commissions d'enquête et l'ouverture de procédures devant des tribunaux nationaux, les autorités burundaises étaient demeurées inactives face aux affaires pouvant découler de la situation au Burundi, et ce, soit parce que i) les procédures nationales ne concernaient pas les mêmes personnes que celles qui seront probablement visées par une enquête sur la situation au Burundi ou ne concernaient pas les mêmes crimes que ceux recensés par la Chambre, soit parce que ii) les enquêtes menées par les autorités nationales étaient insuffisantes. En d'autres termes, il n'y a pas de conflit de compétence entre la Cour et le Burundi. La Chambre a aussi relevé que les affaires potentielles étaient d'une gravité suffisante ;
- qu'il serait dans l'intérêt de la justice et des victimes qu'une enquête soit ouverte.

Comme l'a relevé la Chambre, on estime que 1 200 personnes au moins auraient été tuées, des milliers auraient été détenues illégalement et des milliers d'autres torturées et que les disparitions se chiffraient en centaines. Les violences alléguées auraient entraîné le déplacement de 413 490 personnes entre avril 2015 et mai 2017.

La Chambre préliminaire III se compose du juge président Chang-ho Chung (République de Corée), du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) et du juge Raul C. Pangalangan (Philippines).

#### 2. LE BURUNDI A-T-IL L'OBLIGATION DE COOPÉRER AVEC LA CPI APRÈS QUE SON RETRAIT A PRIS EFFET LE 27 OCTOBRE 2017 ?

Oui, la décision de la Chambre préliminaire a été rendue le 25 octobre 2017, avant la date à laquelle le retrait du Burundi a pris effet (le 27 octobre 2017). Ainsi, conformément à l'article 127 du Statut de Rome qui régit spécifiquement le retrait des États du Traité, le Burundi a le devoir de coopérer avec la Cour aux fins de l'enquête pénale ouverte avant le 27 octobre 2017.

De l'avis de la Chambre, toute obligation du Burundi qui découlerait de la décision autorisant l'ouverture d'une enquête subsisterait après le retrait du Burundi. L'obligation de coopérer reste en vigueur tant que dure l'enquête et s'applique à toute procédure résultant de celle-ci. Le Burundi a accepté ces obligations en ratifiant le Statut de Rome.

Le cas échéant, la Cour peut prendre acte de la non-coopération du Burundi et en informer l'Assemblée des États parties pour que celle-ci prenne les mesures qu'elle jugerait appropriées.

### 3. LE BURUNDI PEUT-IL CONTESTER CETTE DÉCISION ?

Si le Burundi — qui aurait normalement compétence à l'égard des crimes allégués — n'a pas pu participer au processus d'autorisation de l'enquête, il peut toutefois demander au Procureur de la CPI de lui déférer le soin de l'enquête. Aux termes de l'article 18 du Statut de Rome, le Burundi peut, dans le mois qui suit la notification de l'ouverture de l'enquête, informer le Procureur qu'il ouvre ou a ouvert lui-même une enquête sur ses ressortissants pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs de crimes relevant de la compétence de la Cour et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés par le Procureur de la CPI. À la demande du Burundi, le Procureur défère à cet État le soin de l'enquête. En cas de désaccord avec cette demande, le Procureur serait tenu de redemander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête. Le Burundi ou le Procureur peut relever appel, devant la Chambre d'appel de la CPI, de la décision subséquente de la Chambre préliminaire.

### 4. POURQUOI LA DÉCISION DE LA CHAMBRE A-T-ELLE ÉTÉ INITIALEMENT RENDUE SOUS SCHELLÉS ET POURQUOI SA NOTIFICATION A-T-ELLE ÉTÉ REPOUSSÉE ?

Le 5 septembre 2017, la Chambre a reçu du Procureur une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête, déposée sous scellés et sous la mention « réservé à l'Accusation ». Après avoir ordonné au Procureur de fournir des informations supplémentaires, la Chambre a accepté, à titre exceptionnel, de mener la procédure d'autorisation sous scellés et avec la participation du seul Procureur afin d'atténuer les risques pesant sur la vie et le bien-être des victimes et des témoins potentiels.

La Chambre a tenu compte du fait que de multiples sources faisaient état de pressions, d'intimidations ou d'atteintes exercées par le gouvernement en place au Burundi sur des victimes et des témoins potentiels. Elle a aussi relevé que le Gouvernement burundais avait suspendu la coopération internationale concernant les crimes allégués, et qu'il avait refusé l'accès aux membres de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi. La Chambre a conclu, sur la base des documents disponibles, qu'il existait un danger pour la vie et le bien-être de victimes et de témoins potentiels et que l'intégrité de l'enquête de la CPI pourrait être compromise.

La Chambre a aussi précisé que le ou les États qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes allégués n'ont pas le droit automatique de participer à la procédure d'autorisation.

En outre, en raison des risques persistants auxquels font face les victimes et les témoins potentiels au Burundi et dans les pays voisins, ainsi que du défaut complet de coopération internationale de la part des autorités burundaises, le Procureur a été autorisé à repousser de dix jours ouvrables la notification aux États qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes allégués de la décision d'autoriser l'ouverture d'une enquête. Ce report limité a été accordé à titre exceptionnel dans le seul but de permettre au Procureur et au Greffe de la CPI d'élaborer et de mettre en œuvre pendant cette période de dix jours des mesures de protection permettant d'atténuer les risques encourus par les victimes et les témoins potentiels.

### 5. LA CHAMBRE A-T-ELLE PRIS EN CONSIDÉRATION LES VUES DES VICTIMES DANS SON ÉVALUATION ?

Oui. Bien que la Chambre n'ait pas pu recevoir des représentations déposées par des victimes, elle s'est appuyée sur les vues exprimées par des victimes dans des communications adressées au Procureur et déposées par celui-ci, en particulier celles reçues d'organisations de la société civile et de représentants de victimes. Le Procureur a reçu ces communications lors de la phase de l'examen préliminaire. Les victimes sont largement en faveur de l'ouverture d'une enquête et ont fourni de nombreux détails sur les crimes allégués.

La Chambre a ordonné au Greffe de la CPI de notifier sa décision, une fois qu'elle serait rendue publique, aux victimes ou aux associations qui les représentent qui ont communiqué avec la Cour dans le cadre de la situation au Burundi.

### 6. QUELS SONT LES CRIMES QUI POURRAIENT ÊTRE VISÉS PAR CETTE ENQUÊTE ?

La Chambre a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour croire que des agents de l'État et des groupes appliquant des politiques de l'État, dont la police nationale burundaise, le service national de renseignement et des unités de l'armée burundaise opérant en grande partie selon des chaînes de commandement parallèles et conjointement avec des membres des « Imbonerakure », la ligue des jeunes du parti au pouvoir, avaient lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise. Cette attaque a ciblé les personnes qui s'opposaient ou étaient perçues comme s'opposant au parti au pouvoir après que le Président Pierre Nkurunziza a annoncé en avril 2015 qu'il briguerait un troisième mandat.

La Chambre a conclu qu'il y avait une base raisonnable pour croire que des agents de l'État et des membres des Imbonerakure ont commis, à tout le moins, les crimes contre l'humanité suivants :

## MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE

D'après des estimations, ce sont au moins 1 200 personnes qui auraient été tuées entre avril 2015 et juin 2017. Les principaux auteurs de ces meurtres seraient les forces de sécurité burundaises, ainsi que des membres des Imbonerakure. Les crimes ont principalement été commis à Bujumbura, mais aussi dans d'autres provinces et même hors du Burundi. Il a été fait état en 2016 de l'existence d'au moins neuf fosses communes ;

## EMPRISONNEMENT OU AUTRE FORME DE PRIVATION GRAVE DE LIBERTÉ

Des milliers de personnes auraient été arrêtées et détenues, en violation de règles fondamentales du droit international, par des agents de la police et des services de renseignements, souvent avec l'aide de membres des Imbonerakure ;

## TORTURE

Pendant la période allant d'avril 2015 à avril 2016, entre 595 et 651 faits de torture ont été recensés, et ils auraient été perpétrés en particulier dans les centres de détention des services de renseignement, de la police, ainsi que dans des lieux de détention non officiels. Ces actes de torture semblent s'être poursuivis jusqu'en 2017 ;

## VIOL

Des dizaines de cas de violences sexuelles commises par des agents de police, des militaires et des membres des Imbonerakure ont été recensés depuis avril 2015. Certaines des victimes auraient à peine huit ans. Il ressort des éléments présentés qu'en particulier les femmes qui fuyaient le pays ont subi des violences sexuelles près de la frontière de la part de membres des Imbonerakure et d'autres individus, pour les punir de quitter le pays. Les viols ont de terribles conséquences sur les victimes, non seulement d'un point de vue médical mais aussi d'un point de vue social, une femme finissant souvent abandonnée par son mari lorsque celui-ci apprend qu'elle a été violée ;

## DISPARITIONS FORCÉES

La Chambre a relevé de nombreux cas où des membres de l'opposition, des membres de la société civile et des jeunes hommes soupçonnés d'avoir participé à des manifestations ou d'appartenir à un mouvement rebelle ont été soustraits à la protection de la loi et ont été enlevés, arrêtés et détenus par des membres des forces de sécurité. L'endroit où ces personnes se trouvaient est demeuré inconnu pendant des mois, voire des années ;

## PERSÉCUTION

La Chambre a conclu, sur la base des éléments disponibles, que les crimes de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, de torture, de viol et de disparition forcée, étaient constitutifs de persécution. De plus, la Chambre a conclu que le Gouvernement et les forces de sécurité avaient interdit les manifestations, harcelé des journalistes et des membres des partis d'opposition, et suspendu ou révoqué les licences d'organisations de la société civile. La Chambre a considéré que ces crimes et actes constituaient de graves privations de droits fondamentaux, contraires au droit international, comme le droit à la vie, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation et de détention arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association. Elle a en outre conclu que ces persécutions étaient dirigées spécifiquement contre un groupe ou une collectivité identifiables, pour des motifs d'ordre politique.

Ces crimes auraient été commis au Burundi, et dans certains cas à l'extérieur du pays par des ressortissants burundais, et ils ont débuté en avril 2015. La Chambre a indiqué qu'au vu du caractère continu de certains crimes, le Procureur peut aussi élargir son enquête à de tels crimes même s'ils se poursuivent après que le retrait du Burundi a pris effet. Dans le même ordre d'idées, dans certaines circonstances, le Procureur peut aussi élargir son enquête à des crimes commis avant avril 2015.

L'autorisation donnée au Procureur de la CPI lui permet d'enquêter sur les allégations de crimes exposées ci-dessus et, en fonction des éléments de preuve, l'enquête pourra être élargie à d'autres crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou actes de génocide s'inscrivant dans les limites des paramètres de l'enquête telle qu'elle a été autorisée.

## 7. QUELLES SONT LES PROCHAINES ÉTAPES ?

Le Bureau du Procureur va recueillir les éléments de preuves nécessaires auprès de diverses sources fiables, de façon indépendante, impartiale et objective. L'enquête durera le temps qu'il faudra pour recueillir les éléments nécessaires. S'il recueille des preuves suffisantes pour établir que certaines personnes en particulier ont engagé leur responsabilité pénale, le Procureur demandera aux juges de la Chambre préliminaire III de délivrer à leur encontre soit des citations à comparaître soit des mandats d'arrêt.